
ADMINISTRATION DES DOUANES

C I R C U L A I R E N ° 335 D U 31 D E C E M B R E 1979

Cl: A 61

A 62

Diffusion Générale

OBJET : LOI DE FRAUDES GESTION 1980

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du servicesur les
dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi des Finances pour la gestion 1980.

Taxe Fiscale

Articles

- | | |
|-----|--|
| 1 | A - Modifiant les taux de la TAXE SPECIALE SUR LES TABACS |
| 2 | B - Modifiant les taux de la TAXE ADDITIONNELLE et de la TAXE

SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES |
| 3 | C - Suspendant le DROIT DE DOUANE sur les PYRETHRINOIDES DE

SYNTHESE tarif ex 29-27-00. |
| 16 | D - Exonérant de tous droits et taxes les importations d'habillement,

armement, moyens de transport et de combat et leurs parties et

pièces détachées destinés au MINSTERE DE LA MARINE. |
| ... | E - Exonérant de tous droits et taxes une liste de fournitures et de |

Matériels Techniques expédiés à la RADIO TELEVISION IVOIRIENNE.

19 F - Admettant au bénéfice de l'admission temporaire certains matériels destinés à la REGIE DES CHEMINS DE FER ABIDJAN-NIGER.

20 G - Accordant à certaines personnes exerçant des fonctions d'enseignement à l'ECOLE SUPERIEURE INTERAFRICAINNE
D'ELECTRICITE, à BINGERVILLE, le régime de l'importation temporaire pour leur véhicule automobile personnel.

- 2 -

Annexe H - Exonérant de tous droits et taxes d'entrée, les matériels et fournitures
Articles destinés à la réalisation des différents programmes.

21-22-24

25-29-27

28-29-30

31 I - Exonérant de tous droits et taxes d'entrée, les PERLES et PIERRES des positions 71-01-00 et 71-02-19/20/30.

A - TAXE SPECIALES SUR LES TABACS (C.A.A)

Annexe Fiscale, article 1er

Les nouveaux taux s'établissent comme suit :

-Fabrication Ivoirienne

° cigares et cigarillos 1.250 F /kg sans changement

° Tabacs dont le prix de gros H.T.

est inférieur à 1.925 C F A 1.950 F /Kg sans changement

est supérieur à 1925 C F A 1.2.225 F /Kg sans changement

-AUTRES TABACS2.500 F /Kg au lieu de 2.325

B - BOISSONS ALCOOLISEES

Annexe Fiscale article 2

a - TAXE ADDITIONNELLE (Budget Général)

Les nouveaux taux s'établissent comme suit :

Tarif	Marchandises	Nouveaux taux	Au lieu de
22-07-11/12/13	Poiré, hydromel)	
22-07-91/92/93	Autres boissons fermentées)	1.190 CFA	1.000 CFA
	Alcool Ethylique non dénaturé à)	le litre	le litre
22-08-09	80° - ou + distillé à usage autres)d'Alcool		d'Alcool
22-09-10	à 90 Autres boissons alcoolisées) par		par

- 3 -

B -TAXES SPECIALES (C. A A.)

Les nouveaux taux s'établissent comme suit :

Tarif	Marchandises	Nouveaux Taux	Au lieu de
Bières présentées en récipients de			
22-03-01	50 cl ou moins	14 F	inchangé
22-03-02	+ de 50 cl à 100 cl inclus	22 F	20
22-03-05	+ de 100 cl	22 F (1)	
DIVERS	Champagnes et assimilés	152 F (1)	138
DIVERS	Vins d'appellation contrôlée et as- similés	112 F (1)	102

... 05-34	Vins ordinaires de grande consommation	46 F	42	
... ..	Autres boissons Alcoolisées	990 F /LAP		900
... ..	Cidres	22	(1)	20

- (1) - par litre liquide ou bouteille de + de 50 cl à 100 cl inclus et par
- fraction en litre pour les bouteilles de + de 100 cl.
 - Demi-tarif pour les bouteilles de + de 10 cl à 50 cl inclus
 - Dixième du tarif pour les bouteilles de 10 cl ou moins

C - DROIT DE DOUANE SUSPENDU

Annexe Fiscale Article 8

Le Droit de douane est suspendu sine die sur les "PYRETHRINOIDES DE SYNTHÈSE", tarif Ex 29-27-00 = "Composée à fonction nitrile".

EXONERATION en faveur DU MINISTÈRE DE LA MARINE

Annexe fiscale article 16

Les équipements et fournitures ci-après : HABILLEMENT ARMEMENT, MOYENS DE TRANSPORT ET DE COMBAT, PARTIES ET PIÈCES DÉTACHÉES DES MOYENS DE TRANSPORT ET DE COMBAT destinés au MINISTÈRE DE LA MARINE pour les besoins de la Marine Nationale dans le cadre des missions militaires imparties à celle-ci, SONT EXONÉRÉS DE TOUS DROITS ET TAXES D'ENTRÉE.

(Cf Note 2).

E - EXONERATION EN FAVEUR DE LA R. T. I

Annexe fiscale article 18

Les fournitures et matériels techniques désignés ci-dessous et adressés DIRECTEMENT à la RADIO TELEVISION IVOIRIENNE par des organismes internationaux, des maisons de vente ou de fabrication, des stations étrangères de Radiodiffusion, Télévision ou par des

maisons d'éditions étrangères pour les enregistrements d'ac . . .

SONT ADMIS EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE (Cf Note 2) :

1°. Supports des émissions sonores et films

Bandes magnétiques lisses, Bandes magnétoscopes
Cassettes vidéo Pellicules 16 mm
Bandes magnétiques 16 mm perforées.

2°. Matériels Vidéo Fréquence

Véhicules de reportage équipés, Caméra vidéo
Magnétoscope Télécinéma
Appareils de mesure Table de montage

Câbles 75 OHMS

3°. Matériels Basse Fréquence

Magra Microphones
Consoles basse fréquence Câbles basse fréquence

4°. Matériels Haute Fréquence

Appareils DRP D. Pompes
Produits chimiques

F - ADMISSION TEMPORAIRE EN FAVEUR DE LA R. A. N.

Annexe fiscale article 19

Les matériels ci-après désignés, nécessaires à l'exécution.

-5 -

des marchés d'études ou de travaux (extension et modernisation du réseau ferroviaire de la R .A.N),bénéficient de l'ADMISSION TEMPORAIRE :

-Engins de chantiers, engins de carrière, véhicules routiers

- Matériels de pose de voie ferrée
- Matériels de soudure de voie ferrée,
- Matériels de bourrage mécanique de voie ferrée,
- Matériels de contrôle de l'état de la voie ferrée.

G - ECOLE SUPERIEURE INTERAFRICAIN D'ELECTRICITE

Annexe fiscale article 20

Sauf pour les nationaux,le régime de l'IMPORTATION TEMPORAIRE pour un véhicule personne par famille est accordé aux fonctionnaires, professeurs et à toutes personnes appelées à exercer des fonctions d'enseignement ou d'encadrement à l'Ecole susvisée, dont le siège est situé à BINGERVILLE.

H - EXONERATION EN FAVEUR DE DIVERS PROGRAMMES

Annexe Fiscale articles 21, 22, 24 à 30

Sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée les MATERIELS ET FOURNITURES destinés à la réalisation des programmes ci-après (Cf. Note 2) :

1°. Aménagement hydro-électrique de SOUDURE (art. 21).

2°. Interconnexion des réseaux de distribution d'énergie électrique entre le CHANA et la COTE D'IVOIRE (art. 22).

3°. Installation d'équipements complémentaires pour l'automatisation des usines d'AYAME et de KOSSOU (art. 22).

4°. Electrification des 53 villages reconstruits par l'A.V.R dans le cadre des opérations liées à la mise en eau de la retenue du barrage de KOSSOU (art. 22).

5°. Electrification rurale des régions centrées sur les Chefs-lieux des départements d'ODOENNE, KORHOGO, FERKESSEDOUGOU, BOUNDIALI, SEGUELA et MAN (art. 22).

-6 -

6° - Première tranche du projet de couverture du Territoire National par la R. T. I, comprenant (art. 24) :

- Centre de la R.T.I à ABIDJAN, entièrement équipé
- Centres régionaux d'ABINGOUROU et KORHOGO équipés en matériel radio et matériel léger de Télévision.
- Centres régionaux de BONDOUKOU et ODIENNE sans équipement T.V.
- Equipement de télévision léger (Mobile) à YAMOOUSSOUKRO.
- Equipement de télévision plus important à BOUAKE dans un nouveau studio de 150 m²
- Complément d'équipement des centres émetteurs existants (ABOBO et DOTENZIA).
- Six centres émetteurs nouveaux essentiellement pour diffuser le FM = TOUBA, BOUAKE, YAKASSE, BEKOUEFFIN et BONDOUKOU.
- Equipements des Centres Emetteurs des régions d'ABIDJAN, BOUAKE, ODIENNE, KORHOGO, ABENGOUROU, BONDOUKOU ; d'un 3^{ème} émetteur FM destiné à la diffusion des Programmes Régionaux de Radiodiffusion.
- Rénovation des liaisons hertziennes ABOBO-BOUAKE (par Dimbokro et Gagnoa), DOTENZIA - TIEME, BOUAKE, MONT-NIANGBO, LAOGUIE-KOUN, et extension à 3 voieslatérales.
- Nouvelles liaisons hertziennes pour le raccordement des nouveaux Centres de Production et des nouveaux émetteurs,
- Rénovation du Centre Ondes courtes de BINGERVILLE avec 2 émetteurs de 100 kw
- Réseau Bande Latérale Unie pour l'Agence Ivoirienne de Presse,

- Etudes pour les emplacements des Centres du Nord,
- Formation professionnelle.

7° - Création du Centre de mécanique et de Maintenance Industrielle de JACQUEVILLE (art. 25)

8° - Troisième projet d'éducation BIRD-BAD, comprenant notamment (art.26)

- Création de, 4 Lycées Professionnels à GAGNOA, MAN, SAN-PEDRO, ODIENNE
- Création de 4 Centres d'Animation et de Formation Pédagogique à KATIOLA, KORHOGO, ODIENNE et ABOISSO.

-7 -

9° - Equipement de l'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS de YAMOOUSSOUKRO (art. 27)

10° - Première et deuxième phase des travaux d'extension de la . . . ADMINISTRATIVE D'ABIDJAN prévoyant la construction de la "TOUR D" et de la "TOUR E" (art. 28)

11° - Construction du CENTRE INTERNATIONAL DE COMMERCE D'ABIDJAN (art. 29)

12° - Construction du CENTRE DE TRI-POSTAL à ABIDJAN-VRIDI (art.30)

Note (2) = L'exonération Consentie ci-dessus aux paragraphes D . . .

est accordée par la Direction Générale des Douanes (Techniques Douanières), sur présentation d'une attestation . . . par le Directeur de l'organisme bénéficiaire, Certifiant que les . . . exonérées seront DIRECTEMENT acheminement sur la destination . . . prise en charge dans la comptabilité matière de l'Etablissement bénéficiaire.

I - EXONERATION = PERLES (71 -01-00) et PIERRES (71 -02-10 /20/80

Annexe fiscale art. 31

Les PERLES FINES et PIERRES GEMMES désignées ci-dessous sont EXONEREES
DE TOUS DROITS ET TAXES D'ENTREE

71-01-00 : Perles fines, brutes ou travaillées , non sorties ni montées, même enfilées
pour la facilité du transport, mais non assorties.

71-02-19 : **D**iamants, pour usages autres qu'industriels, ni montés, ni assortis).

71-02-20 : Saphirs, rubis, émeraudes (non sortis, ni montés, ni assorties

71-02-30 : Pierres fines (non sorties, ni montées, ni assorties)

L'importation de ses, articles en exonération pourra être subordonnée à
l'accomplissement de certaines formalités.

°
° °

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1980

AMPLATIONS :

-chambre de Commerce

-chambre d'Agriculture

M.K. ANGOUA

-chambre d'Industrie

-SCIMPEX, BP. 20.882

-Syndicat des Transitaires

s/c Dr SOCOPAO, BP. 1297

pour information.

